

## **VOITURE DE GRANDE REMISE (de luxe)**

---

Les voitures de grande remise c'est-à-dire de luxe, sont conduites par le propriétaire ou son préposé et sont mises à la disposition de la clientèle suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

Ne peuvent être admises comme voitures de grande remise que les conduites intérieures quatre portes, comportant cinq places au moins et sept places au plus.

Ces voitures doivent présenter du point de vue de l'aspect intérieur et extérieur, du confort, de la puissance (13 CV au moins), de la rapidité et de l'équipement (suspension, accessoires), les caractéristiques exigées par la clientèle internationale.

Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de sept (7) ans d'âge, de parfaite présentation et en excellent état mécanique.

Les voitures de grande remise ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horokilométrique.

Par ailleurs, toute personne désirant exploiter un service public de transport par véhicules automobiles sur route ou désirant renouveler l'agrément doit adresser une demande au Ministre des Transports indiquant :

1. Le nom, prénom, date et lieu de naissance du demandeur, son domicile. Les Marocains Résidant à l'Etranger doivent indiquer leur domicile élu au Maroc ;
2. Le nombre de véhicules à mettre en service ;
3. Les marques, type, poids à vide et en charge desdits véhicules et, éventuellement, de leurs remorques et, s'il s'agit de véhicules de transport de voyageurs, le nombre de leurs places ;
4. Les titres ou références dont le demandeur peut se prévaloir pour exploiter une entreprise de transport;
5. La nature de l'exploitation, les itinéraires à desservir, le nombre de services quotidiens et leurs horaires.

Il doit être joint à cette demande un extrait du casier judiciaire.

Si la demande est formulée par une société, elle doit indiquer :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance, de son représentant légal au Maroc,
- la dénomination de la société et son siège social ; si celui-ci est situé hors du Maroc.

Cette demande doit porter en plus, les renseignements 2, 3, 4 et 5, ci-haut mentionnés.

La demande doit être déposée dans les bureaux du Gouverneur de la Province ou de la préfecture du domicile réel ou élu du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement le titulaire de l'agrément doit introduire sa demande au cours de l'année qui précède la dernière année de son agrément.